



## **Commission spéciale « Tripartite »**

### **Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2023**

*(la réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 février 2023
2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain  
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Économie

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 février 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

**2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain**

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

**3. 8145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Suite à quelques mots introductifs, M. Gilles Baum invite le représentant du Ministère de l'Économie à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le projet de loi a comme objet principal d'augmenter le montant maximal pouvant être attribué à une entreprise, de 500 000 euros à 2 millions d'euros. Il est également profité du projet de loi pour effectuer des petits changements. En ce qui concerne le détail des différentes dispositions et l'avis du Conseil d'État, il convient de retenir les éléments suivants :

**Article 1<sup>er</sup> – Article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

L'article 1<sup>er</sup> rectifie une erreur qui est intervenue dans le cadre de la dernière modification de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

Alors qu'un nouveau paragraphe 3 a été intégré à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, il a été omis de renuméroter l'ancien paragraphe 3. Afin d'éviter toute insécurité juridique et de simplifier la rédaction des textes coordonnés, le projet de loi réintègre l'article 1<sup>er</sup> dans son intégralité au nouveau paragraphe 4. Quant à sa substance, l'article 1<sup>er</sup> reste inchangé.

Quant à cet article, le Conseil d'État note que

« [I]es auteurs de la loi en projet ont décidé de reproduire, dans le cadre de l'article sous rubrique, l'intégralité de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 juillet 2022 précitée, en y incluant le paragraphe cité ci-dessus comme nouveau paragraphe 4. Au lieu de l'indiquer expressément, ils ont décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup> dans son intégralité pour y insérer le paragraphe supprimé par la loi du 23 décembre 2022 en tant que nouveau paragraphe 4. Il aurait mieux valu, dans l'intérêt de la lisibilité de la loi modifiée du 15 juillet 2022, d'indiquer qu'un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 1<sup>er</sup>, même si l'intention n'avait pas été de supprimer le paragraphe 3 initialement prévu à l'article 1<sup>er</sup>. ».

La Haute Corporation ne formule aucune autre observation quant au fond de l'article 1<sup>er</sup> et se limite à deux observations d'ordre légistique.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir l'article 1<sup>er</sup> en sa teneur initiale, alors que cette formulation permet de résoudre la confusion quant à la numérotation des paragraphes, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

#### **Article 2 – Article 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

L'article 2 remplace le montant de 500 000 euros par celui de 2 000 000 euros à l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, augmentant ainsi le montant maximal de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz et de l'électricité.

Le Conseil d'État se limite à renvoyer à son commentaire à l'endroit de l'article 4.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir cet article en sa teneur initiale.*

#### **Article 3 – Article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

L'article 3 apporte des modifications à l'article 8 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui traite des règles de cumul des différentes aides prévues par le projet de loi. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

##### *Point 1°*

Le point 1° ajoute un renvoi à l'article 3bis au paragraphe 2 de l'article 8 précité. Ainsi, il est précisé que les règles de cumul applicables à l'article 3 s'appliquent également au nouvel article 3bis.

##### *Point 2°*

Le point 2° clarifie que le cumul entre les aides prévues aux articles 4 et 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 est possible, à condition de respecter le plafond le plus favorable qui y est prévu, à savoir un montant maximal de 2 millions d'euros par entreprise, désignant en l'occurrence le groupe d'entreprises. En vertu de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, les aides étatiques attribuées sur base de ce fondement ne peuvent en aucun cas dépasser ce plafond.

### Point 3°

Le point 3° ajoute un renvoi à l'article 3*bis* au paragraphe 4 de l'article 8 précité. Ainsi, il est précisé que les règles de cumul applicables à l'article 3 s'appliquent également au nouvel article 3*bis*.

Les points 1° et 3° ayant le même objet, le Conseil d'État propose de les regrouper en un seul point.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.*

### Article 4

L'article 4 prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Rappelant ses observations formulées dans son avis relatif au projet de loi n° 8075, le Conseil d'État note que

« [d]ans la mesure où, conformément à l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022, les modifications apportées par le projet de loi au régime d'aide ne pourront prendre effet qu'après l'accord de la Commission européenne, et étant donné que les dispositions modificatives du projet de loi concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. La disposition sous avis trouve dès lors l'accord du Conseil d'État. ».

- *Au vu de ces observations, la Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir l'article 4 en sa teneur initiale.*

### ❖ Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten) aimerait savoir si le projet de loi engendre un impact budgétaire supplémentaire.

M. Gilles Baum (DP) indique que la fiche financière jointe au projet de loi ne prévoit pas de dépenses supplémentaires par rapport aux 375 millions d'euros déjà prévus.

Le représentant du Ministère de l'Économie ajoute qu'à l'heure actuelle, le montant total des aides allouées reste assez limité, alors que la plupart des entreprises ont encore pu bénéficier de prix de l'énergie assez abordables. Cependant, il est possible que certaines entreprises soient dorénavant confrontées à des prix plus élevés, de sorte que le nombre de demandes est susceptible d'augmenter.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) observe que les dépenses liées aux différentes mesures des accords retenues dans le cadre du Comité de coordination « tripartite » sont susceptibles d'être moins élevées qu'initialement projeté et qu'il s'agit dès lors de faire un suivi de ces dépenses.

## 4. Divers

- ❖ Au vu de la discussion sur l'impact budgétaire des mesures retenues par les partenaires sociaux, M. Gilles Roth (CSV) propose d'organiser une nouvelle entrevue avec les fournisseurs de gaz naturel afin de faire le point sur les développements depuis l'introduction de la contribution étatique allouée pour l'achat de sur le gaz naturel.

M. Gilles Baum (DP), M. Sven Clement (Piraten) et M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) saluent cette proposition. M. Sven Clement (Piraten) ajoute que la situation sur le marché du gaz naturel semble rester stable actuellement, mais qu'il s'agit de rester vigilant en vue de l'hiver 2023-2024.

- ❖ La prochaine réunion de la Commission spéciale est prévue le lundi, 6 mars 2023 à 8 heures.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**